

VINS DE PAYS DES COTEAUX DU GRÉSIVAUDAN

Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

- M1 Décret du 02.11.89 – JORF du 08.11.89
- M2 Décret du 04.12.92 – JORF du 08.12.92
- M3 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
- M4 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
- M5 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
- M6 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des coteaux du Grésivaudan ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux du Grésivaudan ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

M2

Département de l’Isère.

Cantons de Domène, Goncelin, Vif, Rives : en totalité.

Canton du touvet, à l’exception des communes de Saint-bernard, Saint-Hilaire, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Pancrasse.

Canton d’Alleverd, à l’exception des communes de Pinsot et La Ferrière.

Canton de Meylan, à l’exception de la commune du Sappey.

Canton de Sassenage, à l’exception des communes d’Engins et Saint-Nizier.

Canton de Tullins, à l’exception de la commune de Montaud.

Canton de Saint-Martin-d’Hères : communes de Gières et Venon.

Canton de Saint-Egrève : communes de Saint-Egrève, Le Fontanil, Saint-Martin-le-Vinoux.

Canton de Voiron : communes de La Buisse, Coublevie, Saint-Etienne-de-Crossey, Voiron, Voreppe.

Département de la Savoie.

Commune de Laissaud en entier, à l’exception des lieuxdits La Roncière, Merlin et La Plantée.

Commune de La Chapelle-Blanche entier, à l’exception des lieux dits : Le Montcenis et Les Pichottes.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux du Grésivaudan ”, les vins doivent provenir des cépages suivants, à l’exclusion de tous autres :

M1
M3
M4

- Vins rouges et rosés :

Cépages principaux : etraire de la Dui, gamay, pinot noir, persan N, cabernet sauvignon, merlot.

Cépages secondaires : gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, mondeuse, syrah, ces cépages ne pouvant représenter plus de 30 p. 100 de l’encépagement des parcelles produisant ces vins.

- Vins blancs :

Cépages principaux : jacquère, chardonnay, verdesse, aligoté.

Cépages secondaires : pinot noir, pinot gris, ces cépages ne pouvant représenter plus de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres.

M5
M6

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 4 septembre 1979, les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des coteaux du Grésivaudan " doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 9 p. 100 volume et un titre alcoométrique volumique acquis minimal de 9,5 p. 100.

M2

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”